

**AVENANT N° 1 - REGLEMENT 2019 –
ENDORSEMENT N° 1 - 2019 REGULATION**

ARTICLE 26

PROCEDURE « BATEAU EN TRANSIT » - PROCEDURE « BOAT IN TRANSIT »

Ancienne mention sur le règlement – former mention on the regulation :
« Bien qu'empruntant le circuit intérieur, les S3 iront virer à leurs bouées tant en amont qu'en aval ».

« Although borrowing the inner circuit the S3 will turn to their buoys both upstream and downstream ».

Nouvelle mention sur le règlement – new mention on the regulation :

« Lors de cette procédure, les S3 vireront uniquement aux bouées S2 en s'écartant au maximum de celle-ci de façon à laisser l'intérieur aux S2, ceci pour des raisons de sécurité, la bouée S3 étant très proche de la trajectoire des navires en transit ».

« During this procedure, the S3 will only turn buoys S2 by deviating as far as possible from the buoy so as to leave the interior of the S2, for safety reasons, as buoy S3 is very close to the track of transiting ships ».

Le président du RYC
Franque-emmanuel
COUPARD LA DROITTE

Le directeur de course
Christophe LELIEVRE

18/04/19